



## Conseil de la Formation

### FOAD - Formation Ouverte et/ou A Distance

La loi du 5 septembre 2018 définit l'action de formation comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel et qui peut être réalisée en présentiel, à distance ou en situation de travail.

Elle a rénové la **formation ouverte et/ou à distance (FOAD)** qui peut constituer, en tout ou partie, l'une des modalités de ce parcours pédagogique, ses moyens d'encadrement et les modalités selon lesquelles la personne qui suit une formation de ce type peut recourir à l'assistance.

Tous les dispositifs d'accès à la formation professionnelle (formation continue ou initiale, individuelle ou collective) sont accessibles par la FOAD : plan de développement des compétences, compte personnel formation, actions de reconversion ou de promotion par l'alternance, contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage.

L'essor des outils numériques permet de répondre à des situations d'éloignement, de contraintes de temps et de handicap.

#### ➤ Formations éligibles au Conseil de la Formation

Le Conseil de la Formation accompagne le financement des formations de gestion et de développement des entreprises. Pour la FOAD, les taux de prise en charge sont les mêmes que pour les formations présentiels.

#### ➤ Organisme de formation / action de formation

L'organisme doit disposer obligatoirement d'un numéro de déclaration d'activité.

La mise en œuvre d'une telle action de formation comprend **obligatoirement** :

- Une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours ;
- Une information du bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne ;
- Des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation.



*La simple cession ou mise à disposition de supports à finalité pédagogique ne constituent pas une action de formation professionnelle mais s'analyse comme une livraison de prestation de services ou de bien (ex : mise à disposition d'un matériel, cours en ligne sans accompagnement humain, technique et pédagogique).*

La rédaction d'une **convention de formation** est **obligatoire** et doit comporter **les mentions suivantes** :

- L'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, les modalités de déroulement de suivi et de sanction de l'action,
- Le prix de l'action et les modalités de règlement.

*A noter : un bon de commande ou un devis approuvé peut valoir convention de formation s'il reprend les mentions obligatoires de la convention de formation (sauf pour les VAE et bilans de compétence).*

➤ **Le programme :**

Le déroulé pédagogique de la FOAD doit préciser :

- La nature des travaux qui sont demandés au stagiaire et le temps estimé pour les réaliser ;
- Les modalités de suivi et l'évaluation spécifiques aux séquences de formation ouverte ou à distance ;
- Les moyens d'organisation, d'accompagnement ou d'assistance pédagogiques et techniques, mis à disposition du stagiaire.

➤ **Les moyens d'organisation :**

Ils doivent être précisés dans le programme avec notamment :

- Les compétences et qualifications des personnes chargées d'assister le bénéficiaire de la formation ;
- Les modalités techniques selon lesquelles le stagiaire est accompagné ou assisté, les périodes et les lieux mis à sa disposition pour s'entretenir avec les personnes chargées de l'assister ou les moyens dont il dispose pour contacter ces personnes ;
- Les délais dans lesquels les personnes en charge de son suivi sont tenues de l'assister en vue du bon déroulement de l'action, lorsque cette aide n'est pas apportée de manière immédiate.

➤ **L'assiduité du stagiaire :**

La justification des actions de formation s'effectue par tous moyens (éléments de preuve) permettant d'attester de la participation et de l'assiduité du stagiaire : un certificat de réalisation pourra être remis au stagiaire.

Les justificatifs permettant d'attester de la réalisation des travaux exigés :

- Les informations ou données relatives au suivi de l'action, à l'accompagnement et à l'assistance du bénéficiaire par le dispensateur de la formation ;
- Les évaluations spécifiques, organisées par le dispensateur de la formation qui jalonnent ou terminent la formation ;
- La liste de personnes qui interviennent de manière régulière ou occasionnelle dans la réalisation de l'action avec la mention de leurs titres et qualités, du lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée et du lien contractuel qui les lie à l'organisme.

➤ **Documents à fournir pour une demande de prise en charge et de remboursement au Conseil de la Formation :**

SUBROGATION	
Demande de prise en charge	Demande de remboursement
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de financement à titre collectif cachetée et signée.</li> <li>• Programme de formation.</li> <li>• Extrait RM datant de moins de 3 mois pour chaque stagiaire.</li> <li>• Pour les ME : une déclaration RSI ou URSSAF (datant moins de 6 mois) concernant la dernière déclaration d'un chiffre d'affaires supérieur à 0 € au cours des 12 derniers mois précédant la demande de prise en charge.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de remboursement à titre collectif cachetée et signée.</li> <li>• Attestation de subrogation pour chaque stagiaire.</li> <li>• Attestation de suivi de la formation</li> <li>• Les documents relatifs à l'accompagnement et à l'assistance de(s) stagiaire(s).</li> <li>• Les comptes rendus de positionnement et les évaluations réalisées</li> <li>• Tous justificatifs permettant d'attester de la réalisation des travaux.</li> </ul>

DEMANDE INDIVIDUELLE	
Demande de prise en charge	Demande de remboursement
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de prise en charge complétée et signée.</li> <li>• Programme de formation.</li> <li>• Devis et/ou la convention de formation.</li> <li>• Extrait RM datant de moins de 3 mois pour chaque stagiaire.</li> <li>• Pour les ME : une déclaration RSI ou URSSAF (datant moins de 6 mois) concernant la dernière déclaration d'un chiffre d'affaires supérieur à 0 € au cours des 12 derniers mois précédant la demande de prise en charge.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de remboursement signée et complétée.</li> <li>• Facture acquittée.</li> <li>• RIB.</li> <li>• Attestation de suivi de la formation</li> <li>• Les documents relatifs à l'accompagnement et à l'assistance du bénéficiaire.</li> <li>• Les comptes rendus de positionnement et les évaluations organisées.</li> <li>• Les justificatifs permettant d'attester de la réalisation des travaux.</li> </ul>

*REMARQUE : les feuilles d'épargements comme pièces justificatives pour les FOAD. Toutefois, si une partie de la formation s'effectue en partie en présentiel, les feuilles d'épargement devront être fournies.*

EXEMPLES DE PIÈCES POUVANT CONSTITUER UN FAISCEAU DE PREUVE DE LA RÉALISATION DE L'ACTION
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participation aux test, résultat de positionnement (scores...)</li> <li>- Preuve de réalisation des travaux (résumé, réponses au quiz, dépôt de devoirs/retours correction)</li> <li>- Relevé des temps de connexion</li> <li>- Messages sur forum, mails échanges sur plateforme, historique de messages...</li> <li>- Captures d'écran de la liste des personnes connectées (classes virtuelles, visio...)</li> <li>- Extraction de la plateforme d'apprentissage (LMS...)</li> <li>- ....</li> </ul>

➤ **Textes législatifs**

<p><a href="#">Article L6313-1</a></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifié par <a href="#">LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 4</a></li> </ul> <p>Les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Les actions de formation ;</li> <li>2° Les bilans de compétences ;</li> <li>3° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;</li> <li>4° Les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article <a href="#">L. 6211-2</a>.</li> </ol>
<p><a href="#">Article L6313-2</a></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifié par <a href="#">LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 4</a></li> </ul> <p>L'action de formation mentionnée au 1° de l'article <a href="#">L. 6313-1</a> se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel. Elle peut être réalisée en tout ou partie à distance. Elle peut également être réalisée en situation de travail. Les modalités d'application des deuxième et troisième alinéas du présent article sont déterminées par décret.</p>
<p><a href="#">Article 6313-3-1</a></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Créé par <a href="#">Décret n°2018-1341 du 28 décembre 2018 - art. 1</a></li> </ul> <p>La mise en œuvre d'une action de formation en tout ou partie à distance comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours ;</li> <li>2° Une information du bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne ;</li> <li>3° Des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation.</li> </ol>
<p><a href="#">Article D6353-1</a></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Créé par <a href="#">Décret n°2018-1341 du 28 décembre 2018 - art. 2</a></li> </ul> <p>I.- Lorsque les actions concourant au développement des compétences prévues à l'article <a href="#">L. 6313-1</a> sont financées par un organisme mentionné à l'article <a href="#">L. 6316-1</a> ou par un organisme habilité à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles <a href="#">L. 6331-48</a> et <a href="#">L. 6331-54</a>, la convention prévue à l'article <a href="#">L. 6353-1</a> comporte :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° L'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, ainsi que les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action ;</li> <li>2° Le prix de l'action et les modalités de règlement.</li> </ol> <p>II.- Pour les actions mentionnées au 1° de l'article L. 6313-1 qui sont financées par un organisme mentionné à l'article L. 6316-1 ou par un organisme habilité à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54, les bons de commandes ou les devis approuvés peuvent tenir lieu de la convention prévue au I s'ils satisfont à ses prescriptions, ou si une de leurs annexes y satisfait.</p> <p>III.- Lorsque les actions concourant au développement des compétences prévues à l'article L. 6313-1 sont financées par la Caisse des dépôts et consignations et mises en œuvre dans le cadre du compte personnel de formation, les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé mentionnées à l'article <a href="#">L. 6323-9</a> tiennent lieu de la convention prévue au I pour le prestataire et le titulaire du compte.</p>
<p><a href="#">Arrêté du 21 décembre 2018</a></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relatif aux pièces nécessaires au contrôle de service fait mentionné à l'article R. 6332-26 du code du travail</li> </ul> <p><b>Article 1</b> <a href="#">En savoir plus sur cet article...</a> Le contrôle de service fait, prévu au <a href="#">II de l'article R. 6332-26 du code du travail</a>, relatif à la réalisation des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 de ce code est effectué, à partir des pièces transmises lors de la demande de prise en charge, de l'accord de financement de l'opérateur de compétences et des seuls éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Les factures relatives à la prestation réalisée lorsque l'action est dispensée par un organisme mentionné à l'<a href="#">article L. 6351-1 du code du travail</a> ;</li> <li>2° Les relevés de dépenses supportées par l'employeur précisant les montants des frais pédagogiques, des rémunérations et des frais annexes dont la prise en charge, pour tout ou partie, a été demandée et accordée, accompagnés des pièces comptables permettant d'établir ces montants.</li> <li>3° Un certificat de réalisation établi par le dispensateur de l'action.</li> </ol> <p>Sont prises en compte pour le contrôle de service fait, les informations relatives à la réalisation de l'action transmises par l'employeur et la personne qui suit cette action notamment dans le cadre d'enquêtes de suivi menées par l'opérateur de compétences.</p> <p><b>Article 2</b> <a href="#">En savoir plus sur cet article...</a> Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2019.</p>

<p><a href="#">Décret 2018-1341 du 28 décembre 2018</a></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relatif aux actions de formation et aux modalités de conventionnement des actions de développement des compétences</li> </ul> <p><u>Article 1</u> <a href="#">En savoir plus sur cet article...</a></p> <p>La section 1 du chapitre III du titre Ier du livre III de la sixième partie du code du travail, dans sa rédaction issue du décret n° 2018-1330 du 28 décembre 2018 susvisé, est complétée par deux articles ainsi rédigés :</p> <p>« <u>Art. D. 6313-3-1.</u>-La mise en œuvre d'une action de formation en tout ou partie à distance comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours ;</li> <li>2° Une information du bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne ;</li> <li>3° Des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation.</li> </ol> <p>« <u>Art. D. 6313-3-2.</u>-La mise en œuvre d'une action de formation en situation de travail comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° L'analyse de l'activité de travail pour, le cas échéant, l'adapter à des fins pédagogiques ;</li> <li>2° La désignation préalable d'un formateur pouvant exercer une fonction tutorale ;</li> <li>3° La mise en place de phases réflexives, distinctes des mises en situation de travail et destinées à utiliser à des fins pédagogiques les enseignements tirés de la situation de travail, qui permettent d'observer et d'analyser les écarts entre les attendus, les réalisations et les acquis de chaque mise en situation afin de consolider et d'explicitier les apprentissages ;</li> <li>4° Des évaluations spécifiques des acquis de la formation qui jalonnent ou concluent l'action. »</li> </ol> <p><u>Article 2</u> <a href="#">En savoir plus sur cet article...</a></p> <p>I.- Au début du chapitre III du titre V du livre III de la sixième partie du code du travail, dans sa rédaction issue du décret n° 2018-1330 du 28 décembre 2018 susvisé, il est inséré un article D. 6353-1 ainsi rédigé : « Art. D. 6353-1.-I.- Lorsque les actions concourant au développement des compétences prévues à l'article L. 6313-1 sont financées par un organisme mentionné à l'article L. 6316-1 ou par un organisme habilité à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54, la convention prévue à l'article L. 6353-1 comporte :</p> <p>« 1° L'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, ainsi que les modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action ;</p> <p>« 2° Le prix de l'action et les modalités de règlement.</p> <p>« II. - Pour les actions mentionnées au 1° de l'article L. 6313-1 qui sont financées par un organisme mentionné à l'article L. 6316-1 ou par un organisme habilité à percevoir la contribution de financement mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54, les bons de commandes ou les devis approuvés peuvent tenir lieu de la convention prévue au I s'ils satisfont à ses prescriptions, ou si une de leurs annexes y satisfait.</p> <p>« III.- Lorsque les actions concourant au développement des compétences prévues à l'article L. 6313-1 sont financées par la Caisse des dépôts et consignations et mises en œuvre dans le cadre du compte personnel de formation, les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé mentionnées à l'article L. 6323-9 tiennent lieu de la convention prévue au I pour le prestataire et le titulaire du compte. » II.-Les articles D. 6353-3 et D. 6353-4 sont abrogés.</p> <p><u>Article 3</u> <a href="#">En savoir plus sur cet article...</a></p> <p>Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2019.</p>
---	---

Sources :

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/article/la-formation-professionnelle-principes-generaux>

« Formations multimodales : attester la réalisation de l'action » - FFOD